PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures
Environnement
Domaine Public

LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
24/04/2025
Direction Générale des Services
Par délégation,

Réf. : HA/DS/AQ/BF
AT N°092.25
Catégorie : Réglementation Temporaire de Stationnement et d'Occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réalisation de dalles béton - Interdiction de Stationner
Rue Georges DANTON en face de l'entrée de la Plaine de l'enfance
78260 ACHERES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des travaux et de la Propreté,

VU la demande du 22 avril 2025, par la société SARL SJE, LE POSTE BLANC ROUTE DE THOIRY 78770 AUTEUIL, demande l'autorisation pour la réalisation de dalles béton au niveau de la Rue Georges DANTON en face de l'entrée de la Plaine de l'enfance 78260 ACHERES,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité, le Stationnement sera interdit sous peine de mise en fourrière,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 29 avril 2025 et ce, pour une durée calendaire de 30 jours, la société SARL SJE est autorisée à Stationner et à Occuper Temporairement le Domaine Public de 8H00 à 18H00, afin de réaliser la pose de dalles de béton. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

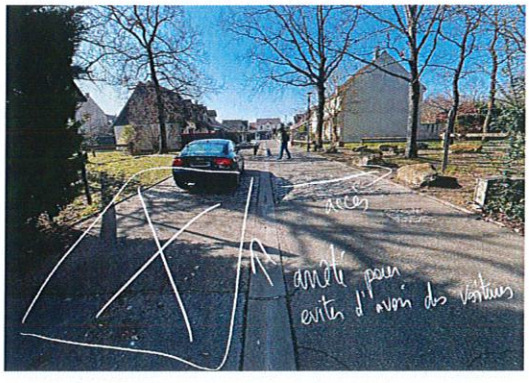

Article 2 :

L'autorisation d'Occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation, dans le respect de sécurité des entrées et sorties d'écoles.
L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Article 4 :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'Occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.
En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.
Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Article 5 :

Ce présent arrêté est adressé à :

- La Direction Générale des Services
- Le Commissariat de Police
- La Police Municipale
- La Direction des Services Techniques

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 24/04/2025

MAIRIE D'ACHÈRES (YVELINES)

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD

Transmis à :

Commissariat de Police
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Police Municipale
Société SARL SJE